

S.E.P. PRAHECQ – Section Marche
« LES PIEDS LEGERS PRAHECQUOIS »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de la S.E.P. de Prahecq au sein de sa section marche dénommée « **Les Pieds Légers Prahecquois** ». Cette section est affiliée à la **Fédération Française de la Randonnée** pédestre (**FFRandonnée**) sous le numéro n° **2395**.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des membres, ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

TITRE I - Membres

Article 1 - Adhésions

Chaque membre est adhérent à la S.E.P.de Prahecq et licencié à la F.F.Randonnée. De ce fait, il s'engage à respecter les statuts de la S.E.P.de Prahecq et à se conformer aux directives de la F.F.Randonnée.

Chaque membre s'engage à prendre une licence avec assurance.

Un certificat médical, de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre est obligatoire, tant pour la première adhésion à la F.F.Randonnée que pour le renouvellement de la licence selon la législation en vigueur.

Article 2 - Cotisations

La Cotisation annuelle se compose de :

- la cotisation à la S.E.P.de Prahecq, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- la licence F.F.Randonnée. dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la fédération, en fonction de l'assurance retenue par la section marche.

Le règlement de la cotisation de l'année à venir doit être effectué dès le début de la nouvelle saison et, au plus tard, le jour de l'assemblée générale. Passé cette date le randonneur s'exclut du club de lui-même et sans formalité

Il intervient à tout moment pour les nouveaux adhérents.

Article 3 - Exclusion

Le comité de la section marche peut proposer l'exclusion d'un membre au bureau de la S.E.P.de Prahecq. La procédure de radiation se fera conformément à l'article 6 des statuts

Article 4 Randonneurs à l'essai

Tout randonneur qui veut découvrir les « PLP » dans le but d'y adhérer et de se licencier peut être accueilli quel que soit le type de randonnée (lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi, journée découverte, journée marche, A l'exception des week-ends et séjours).

Il sera couvert par son assurance individuelle, et le club conservera son assurance Responsabilité Civile.

Trois essais sont possibles, mais au troisième, la situation devra être régularisée : fiche d'adhésion, Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI), règlement de l'adhésion.

Les anciens licenciés ne rentrent pas dans cette catégorie. C'est au médecin de dire s'ils sont capables d'effectuer telle ou telle randonnée. L'obtention de la licence sera donc un préalable à toute reprise d'activité.

Les licenciés d'autres clubs pourront randonner deux fois avec les « PLP » et devront s'acquitter de la cotisation « SEP » dès la troisième participation

Titre II – Fonctionnement de la section

Article 5 - Bureau

Le bureau élu se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du responsable ou, à la demande du quart (1/4) de ses membres.

Il est composé de :

- un (e) responsable
- un (e) responsable adjoint
- un (e) trésorier
- un (e) secrétaire
- un coordonnateur par activité : randonnées (du lundi, du mardi, du jeudi, du vendredi, du samedi), balisage, activités communes et manifestations...)

Le nombre de membres du **Bureau** est variable en fonction des activités pratiquées.

Le responsable assure la responsabilité de la gestion administrative et financière de la section (tenue du fichier des adhérents, recouvrement des cotisations, liaisons avec la S.E.P.....).

Il représente la section auprès de la S.E.P., du C.D.R.P., de la F.F.Randonnée, des collectivités locales, etc.....

Il répond de la section devant l'Assemblée Générale de la S.E.P. et devant la loi.

Le responsable adjoint assiste le responsable dans l'ensemble de ses attributions et assure son intérim.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de litige, la voix du responsable est prépondérante.

Le **Bureau** a pour attributions :

- d'assister le responsable et son adjoint dans leurs fonctions,
- d'animer et de coordonner les activités de la section,
- d'organiser les marches et la sécurité des randonneurs,
- de promouvoir la formation et d'agréer la candidature des stagiaires,
- de communiquer avec les adhérents,
- de promouvoir un code de bonne pratique.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution. Les remboursements de frais doivent faire l'objet d'un accord du bureau et être accompagnés d'un justificatif. L'utilisation des voitures pour se rendre sur les lieux de randonnée est régie par le principe de l'équité.

Article 6 - Coordonnateurs

Chaque coordonnateur fournit au responsable de la section les éléments, nécessaires à la gestion administrative et financière, relatifs au groupe dont il a la charge, ainsi que les éléments lui permettant d'établir le rapport d'activité.

Article 7 - Animateurs

Les différentes activités se font sous la responsabilité d'animateurs volontaires pour reconnaître et conduire les randonnées. En fonction des conditions

météorologiques, l'animateur peut, soit proposer une autre destination que celle programmée, soit proposer un autre horaire que l'horaire habituel, soit annuler la sortie.

Conjointement avec leur coordonnateur, les animateurs établissent le programme périodique de leur groupe.

Article 8 - Sécurité

Les participants aux randonnées s'engagent à respecter le code de la route (articles R412-34 à 412-43), à se conformer aux règles de sécurité édictées par la FF Randonnée et à être équipés de chaussures et de vêtements adaptés à la randonnée proposée et aux conditions météorologiques rencontrées.

Responsable de la sécurité, l'animateur veille à la signalisation de son groupe, notamment par le port de gilet(s) fluorescent(s).

Les chiens, même tenu en laisse, ne sont pas autorisés.

Article 9 - Covoiturage

Le covoiturage est naturellement recommandé. Tout déplacement en véhicule personnel se fait sous la responsabilité pleine et entière du conducteur du véhicule utilisé qui certifie que son permis de conduire est en état de validité.

Les conditions de participation financière aux frais de transport sont fixées par le bureau de la section.

Article 10 - Assemblée générale de la section

Une fois par an, l'Assemblée Générale des membres de la section se réunit sur convocation du responsable.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Ne peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale délibère sur le rapport d'activité et le compte-rendu

financier qui seront proposés à l'assemblée générale de la S.E.P.

Elle élit les membres du bureau, pour un mandat de trois ans

Les membres élus en A G des P L P sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Pour le premier renouvellement, les plus anciens dans la fonction.

L'élection du responsable de la section marche est proposée à l'agrément de l'assemblée générale de la S.E.P.

Elle recueille la cotisation des adhérents.

Les membres sortant sont rééligibles. Le responsable, son adjoint, le trésorier et le secrétaire, peuvent cumuler leur fonction avec celle de coordonnateur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 11 - Publication de photographies ou diffusion sur internet

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies ou de vidéos prises dans le cadre de l'activité de randonnée sur le site internet des « Pieds Légers Prahecquois ». Cette publication, non protégée, est destinée à constituer un album souvenir. Si un adhérent ne souhaite pas y figurer, il doit en aviser le responsable par écrit.

Article 12 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale de la section. Pour son application, il doit être validé par l'Assemblée Générale de la S.E.P. conformément à l'article 12 des statuts.

Edition octobre 2018